

**SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2020**

---

**DÉCISION N° 2020 / 127 / EOLIEN SUD BRETAGNE / 5**

---

**PROJET EOLIEN FLOTTANT AU SUD DE LA BRETAGNE**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-8-1 et l'article L. 121-9,
- vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé du 22 novembre 2019, de Madame Elisabeth BORNE, ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée de l'énergie,
- vu le courrier de Madame Michèle KIRRY, préfète de la Région Bretagne et de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne du 26 novembre 2019, appelant l'attention de la commission nationale du débat public sur certains points du dossier,
- vu sa décision n°2019/169/EOLIEN SUD BRETAGNE/1 du 4 décembre 2019 décidant de l'organisation d'un débat public,
- vu sa décision n°2020/8/EOLIEN SUD BRETAGNE/2 du 8 janvier 2020 désignant Monsieur Laurent PAVARD président de la commission particulière en charge de l'animation du débat public,
- vu sa décision n°2020/24/EOLIEN SUD BRETAGNE/3 du 5 février 2020 désignant les membres de la commission particulière en charge de l'animation du débat public,
- vu sa décision n°2020/80/EOLIEN SUD BRETAGNE/4 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 décidant du calendrier et des modalités du débat public sur le projet éolien flottant au sud de la Bretagne,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,

Considérant que :

- les réunions en présentiel pour le débat public sont interdites par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- afin de permettre à toute personne de pouvoir participer au débat public, les modalités doivent être adaptées,
- l'adaptation des modalités initiales du débat public nécessite de disposer d'un temps supplémentaire de réorganisation,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La durée du débat public est portée à 5 mois et un jour.

**Article 2 :**

La clôture du débat public est fixée au 21 décembre 2020.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', is written over a long, thin horizontal line that serves as a baseline for the signature.

Chantal JOUANNO